

DELPLACE Jean
commissaire enquêteur

PIÈCE N° 5

E 16000007 / 59

ENQUÊTE PUBLIQUE

**DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE**

COMMUNE DE CAËSTRE

REQUÉRANT

**EARL « HEYMAN, Arnaud »
97 chemin du paradis 59 CAËSTRE**

Enquête Publique conduite du 18 avril 2016 au 19 mai 2016

**Demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole poulets de chair
[augmentation de l'effectif de 103500 à 146400 emplacements]
et un élevage porcin de 820 animaux équivalents sur le territoire de la commune de
CAËSTRE.**

**INSTALLATION CLASSÉE POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
INSTALLATION AGRICOLE.**

AVIS MOTIVÉ ET CONCLUSION



AVIS MOTIVÉ

I – PRÉAMBULE

Le dossier relatif à la demande d'autorisation présentée par Monsieur HEYMAN, Arnaud, agriculteur à CAËSTRE, en vue d'exploiter une installation d'élevage de porcs et volailles sur son site propre, vient d'être soumis à l'enquête publique. La demande d'autorisation porte sur le projet d'extension de l'élevage de volailles. Le nombre de porcs restant identique.

- Ordonnée par l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2016 l'enquête a été conduite du 18 avril 2016 au 19 mai 2016. Elle a couvert les communes de Caëstre – Pradelles – Strazeele – Méteren – Eecke – Flêtre – Merris – Godewaersvelde –
- Après l'étude des données contenues dans les dossiers soumis à la consultation du public, des analyses; rencontres avec le pétitionnaire; la visite sur le terrain, entretien avec Madame la Maire de CAESTRE, recherches juridiques, le commissaire enquêteur émet ci-après un avis motivé et arrête ses conclusions sur la demande d'exploitation de l'élevage avicole.

II – AVIS AU REGARD DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

Vu l'ensemble des pièces composant le dossier, qui correspondent aux pièces exigées par la réglementation,

- Vu le rapport d'enquête publique, joint,
- Vu le registre d'enquête publique, joint,
- L'enquête s'est normalement déroulée en conformité avec ce type de procédure et les permanences l'ont été dans de bonnes conditions d'organisation;
- Le public a bien été informé de son déroulement avec :
 - la parution dans les délais réglementaires de l'avis d'enquête publique dans deux journaux :
 - La Voix du Nord en date du 21 mars 2016 et 19 avril 2016
 - L' Indicateur des Flandres en date du : 30 mars 2016 et 20 avril 2016

et article paru dans le journal la Voix du Nord rappelant l'objet de l'enquête publique.

- L'affichage de l'avis d'enquête dans chacune des mairies mentionnées dans l'arrêté et sur le site ainsi qu' aux abords de l'exploitation HEYMAN a bien été effectif pendant toute la durée de l'enquête . Ces affichages seront attestés par les certificats administratifs des mairies. [pièces jointes en annexe].
- Chacun a pu librement consulter le dossier en mairie dans de bonnes conditions aux horaires d'ouverture de celle-ci et au cours des permanences tenues par le commissaire enquêteur.

III – AVIS du C.E. AU REGARD DU PROJET

• Je dirai en introduction que l'enquête publique relative à l'extension de l'élevage de Monsieur HEYMAN , n'a pas suscité une grande mobilisation de la population. Une personne s'est présentée lors de ma permanence du 13 mai 2016 pour consulter le dossier. Elle ne s'est pas exprimée par écrit et ne m'a fait aucune observation particulière.

La mairie n'a recensé aucune visite pour la consultation du dossier en dehors de mes permanences durant le temps de l'enquête. Aucun courrier n'a été déposé.

Je rappelle qu'il s'agit d'une activité agricole traditionnelle ancrée dans un terroir qui s'inscrit dans un environnement strictement rural.

Le sens de l'avis qui doit être rendu pour la présente demande , nécessite que soit examiné de façon critique :

- si le contenu de l'étude d'impact est en rapport avec l'importance du projet porté par Monsieur Arnaud HEYMAN.
- si les obligations réglementaires ont été respectées.
- si les activités projetées ne sont pas en contradiction avec l'intérêt général et au regard de la réglementation.
- Avant l'ouverture de l'enquête au public, j'ai procédé le 4 avril 2016 [sur sur le lieu de l'exploitation] à l'audition de Monsieur HEYMAN, porteur du projet. Cette audition fait référence aux remarques et demandes formulées par l'autorité environnementale dans son avis rendu le 08 mars 2016.

Les questions techniques posées, par le biais d'un procès-verbal d'audition, étaient donc légitimement justifiées (Cf pièce N° 2).

– Monsieur HEYMAN y a apporté les réponses détaillées qu'il était en mesure de fournir.

– Afin de compléter le dossier, ce Procès-verbal signé par le commissaire enquêteur et Monsieur HEYMAN, a été mis à la disposition du public le 18 avril 2016, jour d'ouverture de l'enquête publique. Il est resté à disposition avec le registre d'enquête jusqu'au jour de la clôture de l'enquête publique.

[Cf pièce N° 2 et Bordereau de versement de pièces].

IV – ÉTUDE D'IMPACT – OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES Avis du C.E.

- L'étude d'impact et les annexes constituent bien, avec l'arrêté d'autorisation si il est délivré par le Préfet, les prescriptions techniques de l'exploitation de l'élevage qui doivent être mises en œuvre et respectées par l'éleveur.
- Les documents reprennent les différentes mesures réductrices et compensatoires actées dans le dossier et doivent être considérées non seulement comme un exposé des actions projetées, mais surtout comme un engagement formel du pétitionnaire .

4.1 – **S'agissant de l'analyse du dossier Avis du C.E.**

- Le dossier présenté à l'enquête , référence du commissaire enquêteur, est complet et régulier au regard des dispositions prévues par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. J'estime que le dossier est en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement eu égard aux intérêts visés aux articles L. 221-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.
- Le dossier qui m'a été remis, comporte donc dans son ensemble tous les documents qui permettent une consultation précise et cohérente du projet et qu'il convient de noter la qualité des tableaux qui facilite grandement la perception du projet ainsi que les cartes de visibilité, les schémas et les plans. _____

4.2– **Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet. Avis du C.E.**

Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation projetée et mesures d'évitement, réduction et compensation .

- Le code de l'environnement impose d'analyser, dans l'étude, les impacts permanents et temporaires de l'installation et de décrire « les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ».
- Les impacts permanents de l'installation concernent : la santé, la consommation et l'usage de l'eau, les rejets liquides et gazeux, le bruit des installations, les odeurs et les déchets.
L'étude ici présentée analyse l'ensemble de ces aspects.

4.3 – **État initial de l'environnement : Avis du C.E.**

- L'intérêt de l'élaboration de l'état initial réside dans le fait de présenter des informations appropriées par rapport aux caractéristiques spécifiques du projet donné et par rapport aux éléments environnementaux susceptibles d'être affectés (Article 5 directive 85/337).
- L'analyse de l'état initial du milieu naturel présente une énumération des zones et sites recensés à proximité de l'exploitation.
- Les études présentent les différentes mesures compensatoires pour limiter les impacts sur les différentes composantes environnementales et prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Elles couvrent l'ensemble des thèmes requis exigés par le Code de l'Environnement et détaille les effets potentiels du projet sur l'environnement. Le projet ne sera pas à l'origine d'une modification significative des impacts actuels.
- Les installations d'élevage existantes et projetées ne sont comprises ni dans une ZNIEFF ni dans une zone natura 2000 ni dans une ZICO ni dans un espace naturel sensible. Elles sont en dehors de zones de captage pour l'alimentation publique en eau potable.
- Le projet ne sera pas à l'origine d'une modification significative des impacts actuels.
- Les dispositions mises en place sur le site permettent de limiter les rejets et nuisances

de l'établissement et sont suffisantes pour compenser les impacts éventuels. Le projet envisagé n'aura pas d'impact significatif sur les cibles environnantes.

– Le dossier présente les mesures destinées à réduire les impacts sur l'environnement tant au niveau de l'air, du sol, que de l'eau. Ces mesures s'appuient sur la conception des matériaux et matériels permettant de réduire les consommations d'énergie [bonne isolation, ventilation, etc.....] et des économies d'eau.

Les conditions de remise en état du site ont été prises en compte.

Le coût du projet a été estimé et les dépenses liées à la protection de l'environnement sont présentées.

• les eaux et sols, l'air, les odeurs le bruit, les déchets, le trafic routier, les effets sur le climat avec étude des aspects géologique, hydrogéologique et hydrologique, les caractéristiques des installations, les mesures préventives et l'évaluation de l'impact, sur la consommation en eau, les rejets, les déversements accidentels, et les compatibilités vis à vis du SDAGE et du SAGE ont été étudiés à un niveau de détail approprié.

– Avis du C.E. sur l'évaluation des risques sanitaires

• Le volet sanitaire de l'étude d'impact y figure détaillant la sensibilité de l'environnement, l'identification des dangers liés aux installations, l'évaluation de l'exposition des populations, et l'évaluation du risque sanitaire concernant les eaux, l'air, le bruit et les déchets.

– L'évaluation des risques sanitaires détermine ici le risque attribuable au site dans des conditions normales de fonctionnement. Elle caractérise son environnement et donne l'inventaire des substances émises par source et catégorie de rejet. Elle présente également un bilan des émissions, la définition des scénarii d'exposition en rapport avec les exigences de la réglementation. Elle conclut que les risques sanitaires peuvent être considérés comme non préoccupant en l'état actuel des connaissances scientifiques.

– J'estime que l'étude d'impact - via l'étude des risques - liée à cette activité agricole révèle que les risques du projet pour la santé des populations sont acceptables.

Les épandages du compost respecteront la réglementation en vigueur. Le compost normalisé NFU 44-051 étant considéré comme un produit, il est vendu et aucun plan d'épandage n'est nécessaire pour l'exploitant.

Les épandages sur les seuls champs de Monsieur HEYMAN seront néanmoins raisonnés en fonction des doses strictement nécessaires aux cultures, selon un plan prévisionnel de fumure azotée réalisé chaque année. Les périodes d'épandages instaurées dans la région seront respectées, afin d'éviter tout risque vers le milieu naturel et les ressources en eau.

La plateforme de compostage est réalisée en béton et est étanche. Elle est dimensionnée de façon à pouvoir effectuer une rotation entre les casiers tous les 4 mois, le compost étant enlevé à cette fréquence. La bonne gestion des effluents produits, du processus de compostage et le dimensionnement des installations de compostage, permettent d'éviter tout risque de pollution du milieu naturel et des eaux, et donc des espèces et espaces naturels.

Les jus produits par le compost sont récupérés dans une fosse et réinjectés sur le compost.

Si l'exploitant poursuit l'élevage des porcs la fosse de stockage du lisier sous le nouveau bâtiment P1 sera construite en béton étanche et régulièrement vérifiée.

– **Analyse de l'étude des dangers** **Avis du C.E**

– L'étude de dangers de l'exploitation agricole sise à CAËSTRE a donc pour objet de rendre compte de l'examen effectué par l'exploitant pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques de ses installations autant que techniquement réalisable et économiquement acceptable au regard de la réglementation.

– Elle précise ici l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre à l'intérieur du site, qui réduisent le risque à un niveau jugé acceptable .

Fondée sur les principes d'amélioration continue du niveau de sécurité des installations, l'étude de dangers prend en compte les évolutions des installations et leur mode d'exploitation, ainsi que celles de l'environnement et du voisinage, afin :

- d'autoriser et réglementer les installations dont elle est l'objet,
- de procéder à l'information préventive sur les risques du public et du personnel,
- d'élaborer des plans de secours.

Dans le cadre et les limites des dispositions législatives et réglementaires relatives aux études de dangers, elle repose sur une analyse détaillée des causes possibles d'accident sur chacun des équipements construits et les mesures mises en œuvre pour y répondre.

J'en conclus :

Qu'elle est proportionnelle à l'importance du projet.

Qu'elle identifie de manière exhaustive les dangers que peut présenter l'exploitation

– **Résumés non techniques :**

Il faut préciser que les résumés de l'étude d'impact et l'étude dangers ne sont que le reflet synthétisé du dossier présenté à l'enquête publique qui font l'objet de chapitres détaillés.

Tous les points y sont abordés, même si son étude a été longue et délicate en raison de l'abondance de données techniques.

Les effets prévisibles sur l'environnement sont détaillés dans les études d'impact et de dangers. Ils sont accompagnés des mesures visant à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Ces résumés techniques permettent d'analyser concrètement le projet.

– **S'agissant des aspects positifs et négatifs des activités.**

Avis sur les activités

Le positif

- L'installation est située dans une zone agricole adaptée, à l'extérieur de toute zone naturelle protégée ou site classé.

— L'environnement existant, aux abords de l'exploitation, fait apparaître quelques habitations principales. Aucune entreprise industrielle n'est présente. Les activités futures de l'EARL ne présenteront donc pas d'effets cumulatifs.

Le négatif

La circulation d'odeurs épisodiques lors du transport du fumier à la station de compostage près de l'installation peut se ressentir mais ne sont pas perceptibles à plus longue distance. Il s'agit d'odeurs perceptibles mais pas de troubles permanents et anormaux pour le voisinage le plus rapproché.

— S'agissant des enjeux de l'exploitation HEYMAN

L'enjeu principal de la demande de Monsieur HEYMAN est la pérennité de son exploitation. En effet, le développement de l'exploitation a pour objectif de moderniser les anciens bâtiments d'élevage et augmenter sa production avicole par la construction de deux nouveaux bâtiments et la transformation d'un hangar en porcherie avec fosse caillebotis.

Cette autorisation, si elle est obtenue, permettra à l'exploitant d'avoir une structure et un outil de travail compétitifs pour les années à venir. Il est à noter que l'exploitation est la source de revenu du couple.

Conscient que son activité peut avoir des impacts sur l'environnement, l'exploitant souhaite la développer - dans le respect de ce dernier - pour atteindre ses objectifs tout en respectant la réglementation.

Les enjeux environnementaux ont bien été pris en compte. État initial avant projet – évolution du projet – mesures prises pour la protection de l'environnement. Avant d'élaborer son projet, l'exploitant a analysé de manière exhaustive son environnement afin d'en présenter les contraintes potentielles.

V – L'INFORMATION DU PUBLIC Avis du C.E.

— Cette modalité qui permet d'informer et d'associer la population en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie a bien eu lieu suivant les textes réglementaires [journaux, article de presse, affichage dans les mairies concernées par le rayon d'affichage ainsi qu'aux abords et sur le site de l'enquête publique].

— Cette information a été correctement et suffisamment réalisée pendant toute la durée de l'enquête publique.

Un représentant de la Voix du Nord, a fait paraître un article dans l'édition du 6 mai 2016, rappelant l'objet de l'enquête publique et les dates des 3 dernières permanences.

— J'estime qu'un des objectifs essentiels de l'enquête publique a donc été satisfait, en offrant, par la publicité et par l'information apportée, la possibilité d'une expression citoyenne sur ce projet.

Je considère que dans la procédure de cette enquête publique :

Toutes les mesures ont été prises pour informer le Public et pour lui permettre de prendre connaissance de la demande formulée par Monsieur HEYMAN et de s'exprimer soit oralement ou par écrit pour présenter ses observations, suggestions ou critiques.

— la qualité de la présentation du dossier d'enquête a permis d'offrir une vision globale et complète du projet et de son environnement et que les documents présentés sont clairs et cohérents entre eux. Les informations fournies ont été de nature à permettre à un public, même non averti, [s'il avait pris le temps de consulter le dossier] d'être convenablement renseigné pour qu'il puisse faire part de ses observations éventuelles en toute connaissance de cause.

5.1 — Participation du public

La population ne s'est pas mobilisée pour cette enquête publique.

L'absence du public pour la consultation du dossier et des entretiens avec le commissaire enquêteur marque davantage, pour cette enquête, un désintérêt au regard des enjeux environnementaux, qu'un manque d'information et de communication sur celle-ci.

Le 23 mai 2016, j'ai notifié à Monsieur HEYMAN l'absence d'observations au registre et l'absence de courriers.

5.2 — Délibérations des élus

Seule la commune de EECKE, concernée par le rayon d'affichage, m'a fait parvenir la délibération prise par le conseil municipal le 14 avril 2016.

Avis généraliste et commentaire du commissaire enquêteur sur le projet
et son impact sur l'environnement

— Le projet concerne donc l'extension d'un élevage de volailles qui fonctionne depuis de nombreuses années sur le même site, sans qu'il y ait eu des procédures contentieuses pour pollution ou troubles anormaux de voisinage. La population n'aurait pas manqué de se manifester auprès des autorités si le comportement habituel de Monsieur HEYMAN avait été sujet à caution.

L'exploitation de Monsieur HEYMAN se trouve en zone exclusivement rurale, domaine d'élection de l'élevage. Elle est située à l'extérieur de toute zone naturelle protégée ou site classé.

L'étude d'impact traite l'ensemble des effets directs ou indirects du projet sur l'environnement.

Le dossier présente les mesures destinées à réduire les impacts sur l'environnement tant au niveau de l'air, du sol, que de l'eau. Ces mesures s'appuient sur la conception des matériaux et matériels permettant de réduire les consommations d'énergie et des économies d'eau.

Les conditions de remise en état du site ont été prises en compte.

Les effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement y sont analysés et développés :

1 – intégration dans l'environnement avec évaluation de l'impact et mesures préventives concernant l'agriculture, l'intégration paysagère, le milieu naturel, l'incidence Natura 2000 ; impact sur le paysage et le patrimoine culturel,

2 – les eaux et sols, l'air, les odeurs le bruit, les déchets, le trafic routier, les effets sur le climat avec étude du contexte géologique, hydrogéologique et hydrologique, les caractéristiques des installations, les mesures préventives et l'évaluation de l'impact, sur la consommation en eau, les rejets, les déversements accidentels, et les compatibilités vis à vis du SDAGE et du SAGE.

Je considère :

Que porteur du projet se trouve en mesure de démontrer la compatibilité entre le développement d'une entreprise agricole, les impératifs environnementaux et la réglementation.

Ce projet constitue de la part de l'exploitant tout à la fois un engagement et une présentation de la maîtrise des risques d'accidents par l'analyse des risques. Cet engagement montre son souci de s'adapter afin de rester le plus performant au regard de la protection de l'environnement.

Il est indéniable que Monsieur HEYMAN bénéficie de l'expérience et la compétence acquises depuis de nombreuses années dans l'exercice de son activité en prenant les mesures réductrices et compensatoires préconisées pour tout à la fois respecter la réglementation en vigueur et limiter les impacts sur l'environnement .

Je cautionne les diverses mesures mises en place relatives aux activités de l'entreprise , qui démontrent que les nuisances à l'environnement sont faibles et ne sont pas de nature à opérer, après projet, des transformations profondes des milieux récepteurs (eau, air, sous-sol...).

Les mesures qui seront prises seront bien de nature à atteindre leur finalité tant dans le domaine de l'environnement que dans le domaine de la sécurité.

Le travail de recherche, présenté, décline d'une part les moyens permettant d'atteindre les objectifs qui visent les intérêts relatifs à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, les dangers, la protection de la nature et de l'environnement et des paysages et d'autre part la mise en œuvre des mesures préventives de protection.

Le caractère sérieux de la conduite de l'élevage HEYMAN permet d'assurer la mise en œuvre de nouvelles prescriptions techniques et démontre le professionnalisme du pétitionnaire. Il constitue de la part de l'exploitant tout à la fois un engagement et une présentation de la maîtrise des risques d'accident.

La mise en œuvre des capacités et compétences de l'exploitant permettent de concilier le développement agricole et la préservation de l'environnement.

Les ressources : production, emploi, ne doivent pas être négligées.

J'estime que l'extension d'activités du site de la SARL HEYMAN n'apparaît pas comme susceptible de modifier l'impact actuel sur la santé publique. Elle génère des niveaux de risques et de sécurité acceptables , niveaux que je valide.

De façon pérenne, différents prestataires seront renforcés par l'augmentation de l'effectif de l'élevage : agro-fournisseurs – abattoirs – industrie de transformation de volailles – transporteurs.

La mise en œuvre de ce projet contribuera au maintien d'un tissu rural dynamique dans la plaine flamande.

Les activités futures de cet élevage avicole n'iront pas à l'encontre du développement économique et social, ni à l'encontre des intérêts à protéger des populations et entreprises.

Les études réglementaires conduites sur lesquelles la demande d'autorisation s'appuie, montrent un souci permanent de l'exploitant de mesurer les enjeux en termes d'impact environnemental et de prise en compte des intérêts à protéger d'ordre public, notamment la santé des populations et l'exécution des travaux.

— Les moyens mis en œuvre, décrits dans le dossier, pour l'exercice des activités de l'EARL HEYMAN ne sont pas de nature, après examen détaillé de l'ensemble du dossier, à faire craindre de risques graves.

Faute de transparence et informations accessibles, la population n'accordera aucune confiance à ceux qui ont en charge le projet. La population qu'elle soit pour ou contre a besoin d'être rassurée au delà de la phase de consultation. Les études menées pour ce projet présentent comme acceptables les risques identifiés et sont fondées à mon avis sur le principe selon lequel on ne peut pas gérer si on ne sait pas mesurer. J'estime que le mode de gestion ici présenté est abouti.

CONCLUSION APRÈS AVIS MOTIVÉ SUPRA

Les études présentées clarifient bien l'ensemble des enjeux permettant de les évaluer tant sur le plan environnemental et paysager que sur le plan économique et architectural. Je considère ce projet acceptable en l'état.

J'émet un « AVIS FAVORABLE SANS RÉSERVE » à la demande présentée par
Monsieur Arnaud HEYMAN
en vue d'exploiter un atelier de volailles [poulets] de 168300 animaux équivalents soit 146400 emplacements sur son exploitation, sise 97 chemin du Paradis à CAËSTRE.

Le 13 juin 2016
DELPLACE, Jean
commissaire enquêteur.

